

2.2. ARRETE MINISTERIEL N° 0016/CAB./PVPM/ETPS/2010 DU 04 JUIN 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, « CEPNEF » EN SIGLE
(J.O.R.D.C., - N°16 du 15 août 2010, col 32).

- Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
Vu la Constitution de la République, en son article 93 ;
Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail spécialement en ses articles 9, 185 et 202 ;
Vu l'Ordonnance n° 71/055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle au Congo ;
Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-Ministres ;
Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères ;
Revu l'Arrêté-Ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/059/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Elaboration et la mise en œuvre de la politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, "PONEF" en sigle ;
Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, «CEPNEF» en sigle.

Art. 2. — La CEPNEF a pour mission de finaliser le processus de l'élaboration de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle suivant les orientations du Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

A ce titre, elle a pour tâches de :

- créer des sous commissions thématiques devant concourir à l'élaboration du projet de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- élaborer le chronogramme général de la commission précitée et les rapports d'activités ;
- recourir à l'expertise nécessaire pour atteindre les missions lui assignées ;
- préparer les documents de travail à soumettre aux experts des Ministères ayant une incidence sur l'emploi ;
- présenter le projet de la Politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Art. 3. — La coordination de la CEPNEF est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

MISSION DE LA COORDINATION

Art. 4. — La coordination de la CEPNEF a pour mission la gestion de la Commission pour l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle dispose de 45 jours, à dater de la signature de la présente, pour présenter le projet de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

COMPOSITION

Art. 5. — La CEPNEF est placée sous la supervision du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

La Coordination de la CEPNEF est composée de :

- Un Coordinateur ;
- Les Membres :
 - Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale (10 membres) ;
 - 1 représentant de la FEC ;
 - 1 représentant de l'intersyndicale Nationale du Congo ;
 - 1 représentant du Ministère du Budget ;
 - 1 représentant du Ministère des Finances ;
 - 1 représentant ONEM ;
 - 1 représentant de l'INPP ;
 - 1 représentant du PROCER ;
 - 1 représentant du PRO-YEN ;
 - deux opérateurs de saisie

Art. 6. — Les membres de la Coordination de la CEPNEF sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Art. 7. — Les membres de la Coordination du CEPNEF ont droit à une prime déterminée par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, à charge du Trésor Public.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Art. 9. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2010.

MOBUTU Nzanga